

**GROUPE EUROPÉEN DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ
SOUS-GROUPE SUR LES RELATIONS EXTERNES**

**Application dans l'espace des actes communautaires
en matière de compétence internationale**

ANNEXE IV

Effet réflexe du règlement 44/2001

Article 22bis

1. Les Etats membres acceptent la juridiction exclusive réclamée par un Etat tiers pour les matières relevant de l'article 22. [A voir si cela s'étend aussi à la jurisprudence GAT.]
2. [Il est exigé qu'il] [La juridiction d'un Etat membre statue en tenant compte des exigences de bonne administration de la justice, notamment en évaluant s'il] est à prévoir que le tribunal dans l'Etat tiers rendra, dans un délai [convenable] [raisonnable], une décision pouvant être reconnue dans l'Etat membre requis [en vertu du droit de cet Etat].

Variante :

Pour les matières relevant de l'article 22, les juridictions des Etats membres compétentes en vertu du présent règlement se dessaisissent si la compétence exclusive des juridictions d'un pays tiers est établie conformément au droit de ce pays, dans les cas suivants :

- a) l'immeuble est situé dans un pays tiers, à l'exclusion de litiges concernant des baux d'immeubles [conclus en vue d'un usage personnel temporaire pour une période maximale de six mois consécutifs] ;
- b) la société ou personne morale a son siège sur le territoire d'un pays tiers ;
- c) le registre public est tenu sur le territoire d'un pays tiers ;
- d) le dépôt ou enregistrement a été effectué ou est réputé avoir été effectué dans un pays tiers, à moins que la demande vise une protection limitée au territoire des Etats membres.

Article 23bis

1. Les Etats membres acceptent la juridiction d'un Etat tiers désignée par une clause attributive de juridiction [répondant aux conditions de l'article 23] [acceptée par écrit] et excluant la compétence des juridictions des Etats membres.

Variante au § 1 :

1. La juridiction d'un Etat membre saisie d'une demande relevant de la compétence exclusive des juridictions d'un pays tiers [selon le droit de ce pays] en vertu d'un choix des parties, surseoit à statuer jusqu'au prononcé de la décision étrangère. [La convention attributive de juridiction doit être conclue par écrit.] Elle se dessaisit lorsque la juridiction élue a décidé de connaître du litige.
2. [Il est exigé en outre qu'il] [La juridiction d'un Etat membre statue en tenant compte des exigences de bonne administration de la justice, notamment en évaluant s'il] est à prévoir que le tribunal dans l'Etat tiers rendra, dans un délai [convenable] [raisonnable], une décision pouvant être reconnue dans l'Etat membre requis [en vertu du droit de cet Etat].

Article 30bis

1. [Les Etats membres acceptent la juridiction du tribunal premier saisi dans un Etat tiers, sauf si] [Les Etats membres refusent la juridiction du tribunal premier saisi dans un Etat tiers, si] :

- a) il existe une juridiction exclusive dans un Etat membre sur la base de l'article 22;
- b) il existe un for de protection (consommateurs, travailleurs, assurance) dans un Etat membre;
- c) [une clause attributive de juridiction désigne le tribunal dans un Etat membre à l'exclusion du tribunal saisi dans cet Etat tiers].
- [c) les juridictions d'un Etat membre sont exclusivement compétentes en vertu d'une convention attributive de juridiction conforme à l'article 23]. (*Catherine*)

2. [Dans tous ces cas, il est exigé en outre qu'il] [La juridiction d'un Etat membre statue en tenant compte des exigences de bonne administration de la justice, notamment en évaluant s'il] est à prévoir que le tribunal dans l'Etat tiers rendra, dans un délai [convenable] [raisonnable], une décision pouvant être reconnue [dans l'Etat membre requis] [dans l'Etat membre de la juridiction saisie] [en vertu du droit de cet Etat membre] [en vertu des dispositions du présent règlement].

Variante :

Dans les cas prévus aux articles 27 et 28, lorsqu'une demande est pendante devant une juridiction d'un pays tiers, la juridiction d'un Etat membre saisie en second lieu peut surseoir à statuer jusqu'au prononcé de la décision étrangère [, en tenant compte des exigences d'une bonne administration de la justice]. Elle se dessaisit lorsque la décision étrangère peut être reconnue [dans l'Etat membre de la juridiction saisie] [en vertu du droit de cet Etat membre] [en vertu d'une application par analogie du présent règlement].

La surséance ou le dessaisissement n'a pas lieu si la juridiction saisie en second lieu est exclusivement compétente sur la base de l'article 22 ou de l'article 23, ou si sa compétence est fondée sur les articles 9 à 11, sur l'article 16 ou sur l'article 19 du présent règlement.

Article 1ter (*proposition de T. Hartley, réunion de Coimbra*)

Notwithstanding the other provisions of this Regulation, a court of a Member State shall stay its proceedings or decline jurisdiction, to the extent that the law of that State so provides, [*sursoit de statuer ou se dessaisit, dans la mesure où la loi de cet Etat membre le prévoit,*] where:

- (a) the courts of a non-Member State would have had exclusive jurisdiction under Article 22 if they had been in a Member State;
- (b) the proceedings are subject to a choice-of-court agreement in favour of a court or the courts of a non-Member State and the Member-State court before which the proceedings are brought would have been obliged to decline jurisdiction under Article 23 if the chosen court had been in another Member State;
- (c) a court of a non-Member State was seised first in proceedings involving the same cause of action and between the same parties, and the Member-State court in which the proceedings are brought would have been obliged to decline jurisdiction under Article 28 if those proceedings had been brought in a court of another Member State; or
- (d) a court of a non-Member State was seised first in related proceedings as understood in Article 28 and the Member-State court before which the proceedings are brought would have been permitted to stay its proceedings or to decline jurisdiction under Article 28 if those proceedings had been brought in a court of another Member State;

provided that [in each case] [in the situations envisaged in sub-paragraphs (c) and (d)] any judgment given by the court of the non-Member State would be recognised and enforced in the Member State before which the proceedings are brought.